

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Campus LyonTech La Doua

Bâtiment CEI-Insavalor
66 Bd Niels Bohr
CS 52132
69603 VILLEURBANNE
cedex
Tél. +33 (0)4 72 43 83 68
Email : asso@graie.org

ARTICLE 1 : But de l'association

Le titre de l'association est "Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau", antérieurement "Groupe de Recherche Rhône-Alpes sur les Infrastructures et l'Eau". Son sigle est "GRAIE". L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a été fondé en janvier 1985. La déclaration a été publiée au journal officiel du 13 février 1985. Sa durée est illimitée.

Cette association a pour but, dans le domaine de la gestion de l'eau et de l'assainissement, en lien avec la santé et l'aménagement, de mobiliser, mettre en relation et permettre le partage d'une culture commune entre les acteurs de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et les acteurs des domaines limitrophes : professionnels publics et privés, collectivités, entreprises et laboratoires de recherche. Les objectifs sont notamment de :

- Promouvoir, développer, animer et valoriser les recherches pluridisciplinaires, en interaction avec les acteurs des territoires ;
- Participer à l'animation territoriale autour de ces thématiques, en favorisant les échanges et la production de documents de référence ;
- Diffuser auprès de ses membres les informations disponibles et produites, tant par les scientifiques que les acteurs opérationnels ;
- Contribuer au transfert des connaissances et à leur appropriation, ainsi qu'à l'évolution des pratiques et de la réglementation, au regard de ces nouvelles connaissances.
- Participer au rayonnement national et international de l'expertise et la connaissance développées par ses membres dans les territoires.

Le siège social est fixé à Villeurbanne (69 100).

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- Le montage, l'animation et la valorisation de dispositifs de recherche et de programmes développés en appui sur les dispositifs.
- L'animation de groupes de travail et de réseaux d'acteurs.
- La production et la diffusion d'observatoires, de documents techniques, scientifiques ou de sensibilisation et de tout support pédagogique utilisant les nouvelles technologies de l'information et favorisant l'accomplissement des objectifs de l'article 1^{er}.
- L'organisation de rencontres, conférences et colloques, de dimension locale à internationale.
- La valorisation auprès des pouvoirs publics des connaissances et de l'expertise au développement desquelles l'association contribue pour améliorer le cadre réglementaire.
- L'appui à des réseaux partenaires pour favoriser l'accomplissement des buts de l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Composition

L'association est constituée de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration. La demande devra être formulée par écrit. Le conseil statuera à chacune de ses réunions.

Les membres actifs paient annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Pour soutenir l'association, les membres ont la possibilité, chaque année, de verser une adhésion de soutien, incluant la cotisation et dont le montant minimal est fixé par l'assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux séances de l'Association, sans être astreintes au paiement d'une cotisation. Le nombre des membres d'honneur ne peut dépasser 5 % du chiffre total des membres de l'Association.

ARTICLE 4 : Radiation de l'association

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

ARTICLE 5 : Constitution du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 15 et 18. Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année.

Seuls les membres actifs de l'association et candidats déclarés avant le vote sont éligibles. Les membres sortants sont rééligibles et le nombre de mandats n'est pas limité. Les personnes morales désignent un représentant, et éventuellement un suppléant. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Ils sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret, à la majorité des présents ou représentés, pour 3 ans maximum. Dans le cas d'une augmentation de plus d'un membre, un ou deux mandats de durée réduite seront déterminés en fonction des votes obtenus parmi les nouveaux élus, afin de garantir un renouvellement du conseil d'administration par tiers (5 à 6 membres chaque année).

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En attendant cette élection, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de nommer président(s) d'honneur un (ou plusieurs) membre(s) ayant rendu des services insignes à l'Association. Il a aussi la possibilité de nommer administrateurs honoraires certains anciens administrateurs à l'issue de leur mandat. Les présidents d'honneur et les administrateurs honoraires peuvent prendre part aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 6 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président ;
- Un Trésorier ;
- Deux Vice-présidents ;
- Deux Secrétaires ;
- Un Trésorier-Adjoint.

L'élection du bureau est annuelle et a lieu à l'issue de l'assemblée générale. Le bureau est chargé de mettre en application les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Il se réunit chaque fois que cela apparaît nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association. Le bureau ou le président peuvent décider d'inviter des membres de l'association ou des agents rétribués de l'association aux réunions du bureau en fonction des sujets traités.

ARTICLE 7 : fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

Ses principales attributions sont les suivantes :

- Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association ;

- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les achats, aliénations, et à signer tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'association ;
- Il organise et contrôle la réalisation du programme d'activité de l'association ainsi que le travail des groupes de travail et réseaux.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors la présence des intéressés.

ARTICLE 8 : Assemblée générale

L'assemblée générale est constituée par l'ensemble des membres de l'association à jour de cotisation. Les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités par le président à y assister sans voix délibérative.

Les membres sont convoqués au moins quinze jours avant la date fixée, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Tout membre désirant voir une question posée à l'ordre du jour devra en faire la demande au moins huit jours avant la date fixée.

L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois par an à la demande du conseil d'administration. L'assemblée générale peut également se réunir extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité, ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Les rôles principaux de l'assemblée générale ordinaire sont les suivants :

- Entendre le rapport moral du Président ;

- Entendre le rapport d'orientation proposé par le conseil d'administration ;
- Discuter et approuver le programme d'action pour l'année à venir
- Discuter et approuver les comptes de l'association ;
- Elire le conseil d'administration, conformément à l'article 5 ;
- Fixer le montant des cotisations.

Les votes par procuration sont admis mais le nombre de pouvoirs est limité à cinq par membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

ARTICLE 9 : Représentation

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le Président le nomme après avis du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le Président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

ARTICLE 10 : Responsabilité financière

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

ARTICLE 11 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- Les recettes, dons et legs divers, dont elle pourrait bénéficier ;
- Le revenu de ses biens.

ARTICLE 12 : Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

ARTICLE 13 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

ARTICLE 14 : Modification des statuts

Les présents statuts de l'association pourront être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres constitutifs de l'assemblée générale. Elle pourra valablement délibérer sur les statuts si au moins le quart des membres actifs est présent. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les quatre semaines. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 : Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors

valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou visés aux alinéas 5 et suivants de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE 16 : Communication

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes, à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social.

ARTICLE 17

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'écologie ont le droit de faire visiter les services de l'association par leur délégué ou par tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établira un règlement intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Ce règlement intérieur devra être approuvé par l'assemblée générale.

Statuts modifiés, approuvés par l'assemblée générale, à Chambéry, le 24 avril 2018

Pascal BOISTARD
Président

Frédéric CHERQUI
Secrétaire

L'association Graie a été créée et déclarée en préfecture du Rhône le 14 janvier 1985

Dossier N°0691019825 – Parution au journal officiel le 13 février 1985

Association Loi 1901

TVA non applicable (Selon l'article 261, 7-1° du code général des impôts)

N° SIRET : 338 492 069 00038 - Code APE : 7219 Z

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

A - PROCÉDURE D'EMBAUCHE

1) Procédure dans le cadre d'une convention de stage et d'une embauche temporaire dont la durée est au plus de trois mois
La décision est prise par le Président du Graie qui signe la convention de stage ou le contrat à durée déterminée et fixe les modalités.

2) Procédure dans le cadre d'une embauche temporaire dont la durée est supérieure à trois mois

La décision d'embauche est prise en Conseil d'Administration à la majorité de trois quarts de ses membres présents ou représentés.

Le contrat est signé par le Président du Graie et la personne embauchée.

Les modalités du contrat sont fixées par le Président du GRAIE, après avis du bureau, consulté par tout moyen à sa disposition. Ces dernières seront validées par le Conseil d'Administration.

3) Procédure dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée
La décision de créer le poste est prise en Assemblée Générale, à la majorité des membres du Graie présents, sur proposition du Conseil d'Administration.

Le contrat est signé par le Président du Graie et la personne embauchée.

Les modalités du contrat sont fixées par le Président du Graie, après avis du bureau, consulté par tout moyen à sa disposition. Ces dernières seront validées par le Conseil d'Administration.

B - DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En complément des personnes habilitées par les statuts à signer les courriers et documents, il pourra être donné délégation de signature à toute personne employée par le Graie, à l'exception des signatures de contrats passés entre le Graie et un organisme ou une personne. La décision de cette délégation sera prise au Conseil d'Administration et votée à la majorité des voix des trois quarts des membres présents ou représentés.

C - POSTE DE DIRECTEUR

Le Graie est animé par un directeur nommé par le Président, après avis du Conseil d'Administration, choisi parmi les personnes sous contrat à durée indéterminée.

D - CONSEIL D'ORIENTATION

1 - Il est décidé de constituer un Conseil d'Orientation.

2 - Ce conseil rassemble des représentants de personnes morales.

3 - La liste des membres du Conseil d'Orientation est établie par le Conseil d'Administration, après accord des membres pressentis. Elle est approuvée par l'Assemblée Générale. Elle peut être modifiée chaque année.

A la demande du Conseil d'Administration, des représentants de personnes morales ou des personnes physiques peuvent être invités au Conseil d'Orientation.

4 - Le Conseil d'Orientation a un rôle consultatif. Ses principales attributions sont de se prononcer sur les orientations données aux activités du Graie :

- organisation, thématiques et animation des groupes de travail,
- autres activités de valorisation de la recherche, d'information, de mise en relation et de mobilisation des acteurs dans le domaine de la gestion de l'eau.

5 - Le Conseil d'Orientation se réunit au moins un mois avant la réunion du Conseil d'Administration préparatoire à l'Assemblée Générale afin de se prononcer sur le programme d'actions envisagé.

Le Conseil d'Orientation est invité à toutes les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

6 - Les organismes membres du conseil d'orientation ont accès à toutes les activités organisées par le Graie (notamment les actions réservées aux adhérents). Cependant, les avantages financiers restent réservés aux membres du Graie à jour de cotisation, sauf accord particulier.

E - INVITÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A la demande du Conseil d'Administration, peuvent être invités au conseil d'administration, en plus du Conseil d'Orientation :

- le directeur et les agents rétribués de l'association,
- des représentants supplémentaires des personnes morales membres du Conseil d'Administration ou du Conseil d'Orientation,
- les animateurs des groupes de travail.

Ces personnes sont invitées avec voix consultatives.

Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale le 24 avril 2018

Pascal BOISTARD
Président

Frédéric CHERQUI
Secrétaire